



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Mairie de Montclar sur Gervanne



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL 26/04/2023

Présents : Mesdames Laurence DUBOIS, Priscilla VASSEUR, Hélène SYLVESTRE, Michèle EYRAUD, Sylvie DERVILLE, Nadine PERRET

Messieurs Laurent SAYN, Denis GAUDIN, Jean-Pierre ANDEOL

Absents : Messieurs Rudy SYLVESTRE, Armand PETIT

Pouvoirs :

Vérification du Quorum : 9 personnes

Nomination du secrétaire de séance : Hélène SYLVESTRE

Heure de début de séance : 18h00

Accueil par Laurent SAYN

Il sollicite le Conseil Municipal pour ajouter une question à l'ordre du jour dont le sujet est soumis à délibération.

1- Validation du Procès-Verbal de la Séance 23/03/2023 :

Laurent SAYN fait lecture du Procès-verbal de la séance du 23/03/2023 :

Le conseil municipal approuve le procès-verbal.

2- Délibération pour le Transfert de résultat cumulé 2022 du budget annexe M49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18, L.5211-20, 5212-1 et L 5212-16 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2022 10 14 00002 du 14 octobre 2022 portant sur l'adhésion de la commune de Montclar, la transformation en syndicat à la carte et modifiant les statuts du SMPAS,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS a été élargi à la commune de Montclar au 1er janvier 2023,

Considérant que conformément à la loi, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au SMPAS des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (Articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est considérée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que les établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément à l'article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT,

Il convient, à présent de délibérer sur le transfert du résultat cumulé de CLOTURE 2022 du budget annexe M49 résultant des écritures comptables enregistrées au 31/12/2022, d'un montant de **60 092.67€**, qui se répartit de la manière suivante pour l'année 2023 :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Mairie de Montclar sur Gervanne



- Résultat d'investissement : - 11 544.87€
- Résultat d'exploitation : +71 637.54€

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ACCEPTE le transfert du résultat cumulé 2022 du budget annexe M49**
- **TRANSFERE le RÉSULTAT cumulé de CLOTURE 2022 du budget annexe M49 résultant des écritures comptables enregistrées au 31/12/2022, d'un montant de 60 092.67€, qui se répartit de la manière suivante pour l'année 2023 :**
 - o **Résultat d'investissement : - 11 544.87€**
 - o **Résultat d'exploitation : +71 637.54€**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.**

3- Délibération pour l'Admission en non-valeur dossier M. et Mme CROIBIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2121-29 et R. 1617-24

Vu l'examen des documents comptables fournis par :

- La commune
- Le comptable public
- M. et Mme CROIBIER

Monsieur le maire EXPLIQUE que la trésorerie poursuit financièrement avec saisie administrative M. et Mme CROIBIER pour un retard de loyer qui date d'une période non identifiable.

Suite à plusieurs relances de la trésorerie à l'encontre des locataires, des membres du conseil Priscilla VASSEUR, Hélène SYLVESTRE, la secrétaire de mairie et moi-même avons fait les recherches du paiement manquant en comparant les relevés de banques de M. CROIBIER et les titres émis par la commune pour les années 2022, 2021, 2020, 2019. Le constat chaque année est de 12 titres émis et 12 chèques émis par M. CROIBIER et encaissé par la commune.

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 14 avril 2023 de la liste 6126120111. Lorsque toutes les voies d'exécution sur la personne redevable ont été épuisées sans preuves ni constat de non-règlement et sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du maire sous les conseils du comptable chargé du recouvrement.

La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 358.07 €. Les créances en non-valeur, ci-après, sont admises en non-valeur pour un montant de 358.07€. Elles seront imputées au compte 6541.

Considérant la nécessité d'arrêter les poursuites à l'encontre de M. et Mme CROIBIER, Il convient, à présent de délibérer sur l'admission en non-valeur de la somme de 358.07€.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant de 358.07€,**
- **AUTORISE le maire à réaliser un mandat de régularisation,**
- **DONNE pouvoir au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

Mairie de Montclar sur Gervanne



4- Délibération pour l'annulation de l'autorisation de stationnement de Mme Ginoux dans le garage de la Magnanerie

Laurent SAYN rappelle que la Magnanerie et son garage ont été achetés par la mairie de Montclar sur Gervanne à Mr Ginoux.

A l'issue de la vente, Mme Ginoux a demandé à bénéficier du garage à Mr ANDEOL, maire de la commune à l'époque.

Une autorisation de stationnement a été accordée à Mme Ginoux en date du 04/12/2019 pour l'usage du garage. Ce document prévoit que Mme Ginoux libère le bâtiment dès que des travaux par la commune pour la réhabilitation de ce bâtiment commenceront et cela sans préavis.

Au regard des travaux de la salle sous la mairie, la commune ne dispose plus de lieux de stockage et dans la perspective de la vente de la Magnanerie, le 22/11 un courrier a été adressé à Mme Ginoux pour lui demander de libérer le garage.

A la suite de 2 échanges verbaux et écrits, le garage n'a pas été libéré.

Le 28/02/2023, un huissier a été mandaté par Monsieur le Maire, qui a constaté l'occupation du garage, bien de la commune.

Le constat a été signifié à Mme Ginoux. Elle sollicite une délibération pour annuler l'autorisation de stationnement octroyée à Mme Ginoux, par Mr Andéol.

Considérant la nécessité de résoudre ce litige avant la vente de la Magnanerie,

Il convient de délibérer pour annuler l'autorisation de stationnement :

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE l'annulation de l'autorisation de stationnement de Mme Ginoux,**
- **DONNE pouvoir au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération**

5- Questions diverses :

- Le PLUI,
- Réunion de bassin de vie,
- L'ADMR,
- La soupe aux cailloux
- Gervannissime (l'association d'animation du village) : présentation de la 1^{ère} animation
- Le Challenge de la Drôme : Appel aux bénévoles,
- La Magnanerie

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20h00.